

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES

ENTRE :

.....sprl , dont le siège social est sis à, laquelle est inscrite à la B.C.E.
....., valablement représentée par ses gérants,

Ci-après dénommée « le Commettant »

ET

FELICITAS.COM scrifs, dont le siège social est sis à 4020 WANDRE, Rue de Rabosée 83, laquelle est inscrite à la B.C.E. 0654.772.962, valablement représentée par son Administrateur Délégué, Muriel GLUZA ;

Ci-après dénommée « le Prestataire »

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le Prestataire a pour objet social d'accompagner les entreprises de la Région Wallonne dans leur développement, en proposant notamment un encadrement via des prestations au niveau juridique, administratif, de gestion du portefeuille d'assurances, etc.

La présente convention n'est proposée qu'à un Commettant coopérateur du Prestataire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaborations des parties à l'occasion de l'exécution des prestations de services proposées au Commettant.

À dater de la signature de la présente convention, le Commettant est libre de solliciter auprès du Prestataire son intervention dans les domaines suivants notamment :

- juridique :
 - rédaction ou adaptation de contrats, de conventions, de règlements divers
 - négociation incluant un point de vue de droit
 - réflexion stratégique
 - accompagnement dans la réorganisation de la structure,
 - accompagnement dans le rachat, la cession ou la fusion de la structure
 - récupération de créances
 - gestion de l'encadrement juridique de la structure sociétaire
- administratif: gestion de dossiers ponctuels
 - rédaction de courriers, de documents spécifiques sans connotation juridique
 - tenue d'entretiens téléphoniques
 - accompagnement dans l'introduction de dossiers financiers
 - accompagnement dans le suivi de dossier administratif
- gestion du portefeuille assurances :
 - obtention d'un devis de couverture globale
 - négociation d'un contrat ponctuel
- gestion des risques (Risk Management)
 - Cartographie des risques (Inventaire, Identification, Analyse, Hiérarchisation)
 - Traitement des risques (Elimination, Réduction, Transfert, Financement)
- gestion du management RH
 - subsides liés au travail + introduction de dossiers
 - aide à l'engagement ou au licenciement
- marketing
 - analyse marketing des supports publicitaires de l'entreprise
 - audit sur la manière de vendre
 - conseil concernant la prise de RDV par téléphone, sur la prospection, sur la manière de réaliser un entretien de vente
- check up pension
- optimisation des charges sociales

Le Prestataire se conserve la liberté de proposer au Commettant de collaborer activement sur une prestation de services déterminée non reprise dans l'énumération figurant ci-dessus.

En cours d'exécution, le Prestataire informera personnellement, par courrier électronique au moins, le Commettant de la mise à disposition d'un nouveau service susceptible de l'intéresser.

Article 2 : modalité de collaboration des parties

Le Commettant sollicitera l'intervention du Prestataire soit par téléphone, soit par courrier électronique, soit par courrier.

Le Prestataire lui confirme (dans la mesure du possible sous les 2 jours ouvrables), la possibilité d'exécuter la commande. Ladite proposition déterminera la catégorie sous laquelle la prestation sera comptabilisée, ainsi que l'existence éventuelle de frais dits exceptionnels.

Sauf opposition du Commettant par retour, la commande sera validée aux conditions déterminées par le Prestataire.

Le Prestataire informera le Commettant du suivi d'exécution et lui transmettra le travail commandé dès achèvements avec les informations adéquates.

Article 3 : frais liés à l'exécution de la prestation de services

Les frais exceptionnels engendrés par la réalisation de la prestation seront facturés directement au Commettant sur base des justificatifs, et ce indépendamment du forfait établi entre parties.

Dès que le Prestataire dispose de la confirmation de la survenance de tels frais, il en informe le Commettant qui pourra alors décider de mettre un terme à sa commande, par retour de courrier.

Les frais exceptionnels non prévus par le Prestataire dans sa proposition de commande bénéficieront de la procédure décrite au présent article.

Article 4 : établissement du forfait et paiements

Le Commettant est invité à s'acquitter de versements mensuels de 70,00 € HTVA.

Des factures de forfait seront émises par le Prestataire.

En cas de retard de paiement, le Prestataire dispose du droit de solliciter le paiement immédiat du solde restant dû sur base de l'annualité de la convention. Un intérêt de 10 % sera imputé, ainsi qu'une clause pénale de 150 €.

Article 5 : valorisation des prestations et suivi

Les prestations juridiques, de *risk management*, de management RH, de marketing sont valorisées à concurrence de 55,00 € / heure.

Les prestations administratives sont valorisées à concurrence de 28,00 € / heure.

Les prestations assurances sont valorisées à l'acte, soit 40,00 € pour analyser l'ensemble du portefeuille et 15,00 € pour un contrat ponctuel.

Les prestations relatives à l'optimisation des charges sociales et du check up pension sont transmises à l'acte, soit 30,00 €.

L'ensemble de ces tarifs sont entendus HTVA.

Le Prestataire tient à disposition du Commettant un relevé d'utilisation de son forfait. Au terme de l'année d'adhésion, les heures non utilisées sont échues et ne peuvent être reportées. Le forfait peut par contre être adapté pour l'année suivante. Lorsque le Commettant use plus que son forfait annuel, le Prestataire l'en informe et envisage avec lui d'adapter le montant du forfait ou de payer l'acte commandé aux tarifs repris à la présente convention.

Article 6 : durée de la convention

La présente convention entend sortir ses effets à dater de sa signature. Elle est conclue pour une année et est tacitement reconduite.

Chaque partie peut y mettre fin en respectant la loi et les statuts du Prestataire.

Nonobstant cela, la présente convention sera résiliée de plein droit en cas de faillite de l'une des parties, et ce sans que cela n'ouvre le droit à l'autre partie de solliciter un quelconque dédommagement.

Article 7 : indépendance

Les parties déclarent qu'aucun lien de subordination ne peut être reconnu entre elles, que leur collaboration est fondée sur leur indépendance.

Le Prestataire n'est tenu à fournir aucun horaire au Commettant hormis pour les tâches nécessitant sa présence au siège du Commettant.

Le Prestataire peut décider de traiter à sa guise les prestations à effectuer au départ du lieu qu'il juge le plus adéquat.

Le Prestataire assume l'ensemble de ses obligations sociales et fiscales.

Article 8 : confidentialité

Les parties, ainsi que leur personnel et toute personne travaillant pour elles, s'engagent entre elles au secret vis-à-vis de toutes les informations dont elles pourraient avoir connaissance suite à l'exécution de la présente convention.

Article 9 : nullité d'une des clauses

L'éventuelle nullité de l'une des clauses de la présente convention n'entraîne nullement la nullité de ses autres clauses.

Article 10 : droit applicable et compétence territoriale

L'ensemble de la relation contractuelle (dès les négociations) qui lie les deux parties est régie par le droit belge.

Tout litige relatif à la formation, l'exécution, l'interprétation de documents intervenus entre les deux parties est soumis à la compétence exclusive des juridictions de l'arrondissement judiciaire du siège social du Prestataire.

Article 11 : dispositions diverses

11.1. Aucune cession de la présente convention à une tierce personne n'est autorisée.

Le Prestataire informe que les prestations commandées seront sous-traitées.

11.2. Toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant l'établissement d'un avenant annexé à la présente convention, lequel sera daté et signé par les personnes habilitées à représenter les deux parties.

La modification ne pourra rétroagir sauf stipulation contraire dans l'avenant.

11.3. La responsabilité du Prestataire ne peut être engagée soit lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance du Commettant, soit lorsqu'il y a force majeure (définie ci-après), soit lorsqu'il y a faute, négligence, omission ou défaillance de la part d'un tiers sur lequel le Prestataire n'a aucun pouvoir de contrôle ou de surveillance.

Est qualifiée de force majeure, notamment les guerres civiles ou étrangères, les restrictions gouvernementales, les embargos, les attentats, les grèves générales ou celles pouvant affecter le fonctionnement des services de l'acheteur, les lock-out, les insuffisances de matières premières, de même que les événements tels que explosions, incendies, inondations, tempêtes... normalement couverts par une police d'assurance, les grèves et conditions météorologiques (liste non exhaustive) affectant et rendant l'exécution des obligations respectives impossible ou périlleuse.

La partie qui invoque un cas de force majeure notifiera à l'autre partie la survenance de l'événement dans les plus brefs délais, avec la preuve de son existence. L'exécution de ses obligations sera alors suspendue jusqu'à la notification de la fin de l'événement, étant entendu qu'aucune partie ne pourra réclamer une quelconque indemnité à l'autre partie.

Les parties mettront tout en œuvre afin de réduire les difficultés et/ou dommages causés.

Si la force majeure dure plus de 60 jours, les parties mettront tout en œuvre pour renégocier l'exécution ultérieure du contrat. A défaut d'accord, chaque partie disposera du droit d'y mettre un terme à la suite de la notification de sa position à l'autre partie par pli recommandé.

Fait en double exemplaire, à Liège,

Le

Le Commettant

Le Prestataire